

K.M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

COMMISSARIAT A  
L'AFRICANISATION

=====

DECISION N° 920/18 80

Pour le Résident Général, le Commissaire à l'Africanisation,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;  
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance 91/284 du 21 octobre 1960 déterminant le gestionnaire de l'article 68/02 du B.O. 1961 ;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958 et ses mesures d'exécution ;

Vu la décision n°82/4495 du 5/11 octroyant à l'étudiant **SEMUGESHI Alphonse** une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à **Usumbura (Préuniversitaire Collège)**

Attendu que cette décision ne portait que sur la tranche 1960 de cette bourse ;

VU C.F.

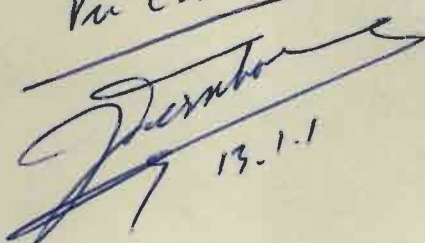
DECIDE

de liquider à charge du B.O. 61 art. 68/02 au profit de M. **SEMUGESHI Alphonse** la somme de **VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000 frs)** par 7 tranches mensuelles de 3.000 francs. Cette somme est à verser au compte **BC/Usumbura n°651.297**

VU pour vérification, approbation et imputation à l'article n° 9119.068.02 00/981 - Inscrit à la fiche mod. I poste n° **61** du **12** janvier 1961

Usumbura, le **12** janvier 1961  
Le Commissaire à l'Africanisation  
Gestionnaire des Crédits  
A. PREUD'HOMME

Usumbura, le **12** janvier 1961  
Le Commissaire à l'Africanisation  
A. PREUD'HOMME

Vu C.F.  
  
13.1.1

**EXPÉDIÉ**

DECISION N°82/4495

**7 NOV. 1960**

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire Général,  
 Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi,  
 Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,  
 Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi,  
 Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960 déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures d'exécution,

Vu la lettre d'accord définitif 822/4274 octroyant à l'étudiant **SEMUGESHI Alphonse** une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à **Liopoldville Usumbura**  
 (Louvain)

VU C.F.

DE IDE :

*Usumbura*  
*18.10.0*

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01 au profit de M. **SEMUGESHI Alphonse** la somme de 15.000 F. (QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :  
 6.000 frs à titre de provision  
 9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.  
 Cette somme est à verser à - *cte BEBIVITA 651.297*

Vu pour vérification, approbation et imputation à l'article n°9109.049.01 98I/000-Inscrit à la fiche Mod.I poste n° 260 du 11/10/60

Usumbura, le **11 OCT. 1960** 1960  
 Le Chef du Service de l'Enseignement, ff  
 Gestionnaire des Crédits.

E. GODENIR.  
*g*

Usumbura, le **5/11/1960**  
 Le Sous-Secrétaire Général,  
 A. FIERLOT.  
*BF*

DECISION N°82/4495

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire  
Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi,

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier  
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration  
du Ruanda-Urundi,

Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960  
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études  
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures  
d'exécution,

Vu la lettre d'accord définitif 822/4274  
octroyant à l'étudiant SINUGORHI Alphonse une bourse  
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à Léopoldville  
(Lovanium) *Uga*

VU C.F.

DECIDE :

66/ VERSCHOREN

18.10.60.

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01  
au profit de M. SINUGORHI Alphonse la somme de 15.000 F.  
(QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :  
6.000 frs à titre de provision  
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.  
Cette somme est à verser à *Uga BCB/Uga - 651.297*

Vu pour vérification, approbation et  
imputation à l'article n°9109.049.01  
98I/000-Inscrit à la fiche Mod.I  
poste n° 260 du 11/10/60.

Usumbura, le 1960

Usumbura, le 11 Oct. 1960. 1960  
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff  
Gestionnaire des Crédits.

Le Sous-Secrétaire Général,

A. PIERLOT.

E. GODENIR.

*Godenir*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

DECISION N°82/4495

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire  
Général,  
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi,  
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier  
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,  
Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration  
du Ruanda-Urundi,  
Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960  
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,  
Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études  
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures  
d'exécution,  
Vu la lettre d'accord définitif 822/4274  
octroyant à l'étudiant ~~Alphonse~~ *Alphonse*  
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à *une bourse*  
~~Alphonse~~ *Alphonse* *Usumbura*

VU C.F.

DECIDE :

ad/ VERSCHORSH

18.10.60.

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01  
au profit de M. ~~Alphonse~~ *Alphonse* la somme de 15.000 F.  
(QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :  
6.000 frs à titre de provision  
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.  
Cette somme est à verser à

Vu pour vérification, approbation et  
imputation à l'article n°9I09.049.0I  
98I/000-Inscrit à la fiche Mod.I  
poste n° 250 du 11/10/60.

Usumbura, le 1960

Usumbura, le 11 Oct. 1960. 1960  
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff  
Gestionnaire des Crédits.

Le Sous-Secrétaire Général,  
A. PIERLOT.

E. GODENIR.

